Mairie d'ARCHAMPS

Objet : Ouverture du domaine skiable nordique du Salève

ARRETE DU MAIRE

N°AR2023-239

Le Maire d'Archamps,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212 et L.2213,
Vu la Commission Intercommunale de Sécurité réunie le 03/11/2023,
Vu l'attestation annuelle de l'exploitant du Téléski autorisant l'exploitation du Téléski du Pommier.
Vu le Plan d'Alerte et de Secours 2023-2024 du domaine skiable du Salève,
Vu l'arrêté départemental portant règlementation de la circulation sur la RD 41A en date du 23/10/2018,
Vu l'arrêté AR2015096 portant prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski de fond du domaine skiable du Salève,
Vu l'arrêté AR2023-238 portant agrément du responsable des secours et de la sécurité.

ARRETE

Article 1 :
Il est autorisé l'ouverture du domaine skiable nordique du Salève.

Article 2 :
L'ouverture du domaine skiable nordique est autorisée du 18/11/2023 au 30/04/2024 tous les jours de cette période d'ouverture sous réserve de la fermeture de la route départementale RD 41A et selon décision des responsables de la sécurité des pistes.

Article 3 :
Les responsables de la sécurité et des secours sur les pistes prendront toutes les mesures nécessaires pour l'ouverture et la fermeture de chaque piste de fond. En l'absence de l'un d'entre eux, l'ouverture des pistes de fond se fera en présence d'un suppléant nommé dans l'arrêté n°AR2023-238 ou au minimum d'une personne titulaire du PSE2. Dans tous les cas, la mairie sera avertie de tout changement.

Article 4 :
En cas d'accident, l'utilisation du numéro de téléphone 112 est obligatoire. Après tout accident, un compte-rendu sera effectué auprès de Madame le Maire ou de son représentant.

Article 5 :
Messieurs les responsables et responsables suppléants en charge de la sécurité et des secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter *de sa notification* et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien,
- Messieurs les responsables des secours et de la sécurité sur les pistes,
- Monsieur le Président de l'association du domaine skiable du Salève,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Salève,
- Monsieur le Président de Haute-Savoie Nordic,
- Messieurs les Commandants des Brigades de gendarmerie de Saint-Julien, Reignier et Cruseilles,
- La police intercommunale de Saint-Julien et Collonges-sous-Salève,
- Mesdames et Messieurs les Maires de Collonges, La Muraz, le Sappey et Beaumont.

Le 13/11/2023
Le Maire
Anne RIESEN

MAIRIE D'ARCHAMPS (Haute-Savoie)

Télétransmis en sous-préfecture le
Certifié exécutoire par le Maire le 27/11/23

affiché en mairie le 27/11/23
notifié le 27/11/23

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter *de sa notification* et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.